

(1)

(N° 157.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1878.

Restitution du droit d'accises sur les glucoses en cas d'exportation.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Le sieur Rypens, fabricant de sucre de glucose à Boom, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir en cas d'exportation la restitution des droits dont est frappée la fabrication du sucre de glucose en Belgique.

La fabrication du sucre de glucose est, au dire des pétitionnaires, affranchie de droits en Allemagne, en Angleterre, en Italie et en Hollande. En France le droit est de 12 francs les 100 kilogrammes, mais il est restitué à la sortie.

En Belgique le droit fixé par la loi du 24 mai 1876 est d'environ 12 francs par 100 kilogrammes. Nous disons d'environ, parce que la fabrication du sucre de glucose est imposée d'après la capacité de la cuve de saccharification, et que le rendement ne peut être fixé d'une manière certaine. Nous estimons que pour pouvoir retirer 100 kilogrammes de glucose de 100 kilogrammes de fécule, il faut employer une cuve de 300 litres, dont le droit est fixé à 4 francs par hectolitre

Le pétitionnaire fait observer qu'en l'absence de restitution de ce droit à la sortie, l'exportation des glucoses est impossible, et que cette industrie très-importante chez nos voisins est fatalement réduite en Belgique aux seuls besoins de la consommation du pays.

Il fait observer, en outre, que les industries de la fabrication et du raffi-

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, JANSSENS, CRUYT, DRION, DESCAMPS, SIMONIS, MEEUS, VAN ISEHEM et DE LAET.

nage du sucre, et celle de la distillerie jouissent du bénéfice de la restitution des droits à l'exportation; que l'application de ce principe équitable basé sur le caractère du droit, qui est un droit de consommation, ne peut sans injustice être refusé à l'industrie de la fabrication des glucoses.

Votre commission croit, Messieurs, que les considérations invoquées par le pétitionnaire en faveur de la restitution du droit de consommation, lors de l'exportation des glucoses fabriquées en Belgique, sont fondées.

On ne comprend pas en effet quel intérêt aurait l'État à ne pas dégrèver des droits de consommation une marchandise fabriquée en Belgique, lorsqu'elle est exportée à l'étranger.

Il est évident que les produits belges ne peuvent lutter sur les marchés étrangers avec les produits similaires d'autres pays s'ils sont grevés de droits perçus au profit du Trésor belge, alors surtout que ces droits s'élèvent à 12 francs les 100 kilogrammes, et représentent en moyenne 25 p. % de la valeur de cette marchandise.

Cette situation constitue donc une entrave au libre développement d'une industrie qui paraît être appelée naturellement à une extension importante, et pouvoir constituer une nouvelle source de richesse et de prospérité pour le pays.

On objectera peut être la difficulté d'établir le rendement réel. Mais cette difficulté n'existe-t-elle pas pour d'autres industries auxquelles on ne refuse pas la restitution des droits de consommation en cas d'exportation? Le législateur, en fixant le droit d'après la capacité de la cuve de saccharification, pourrait-il se déclarer incompetent lorsqu'il s'agit de fixer la quantité de produit que cette cuve peut donner?

D'ailleurs, Messieurs, votre commission n'a pas l'intention de fixer un chiffre. Il résulte des informations qu'elle a prises que le pétitionnaire se contenterait d'un chiffre inférieur à celui que nous fixions plus haut. Ce qu'il demande c'est que tout au moins une partie du droit soit restituée à la sortie, de manière à lui permettre d'exporter ses produits. Votre commission pense que l'équité de sa demande sera reconnue par le Gouvernement.

Elle vous propose donc, Messieurs, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances avec prière d'y faire droit dans la limite que comporte l'intérêt du Trésor.

Le Rapporteur,
EUGÈNE MEEUS.

Le Président,
DE LEHAYE.